

AF


12.002/II/P


Messieurs,

En sa séance du 24 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 9 janvier 1980 contre la S.A. Zurich, concernant le fait que pour les membres néerlandophones de la délégation du personnel dans le conseil d'entreprise l'information de base, qui doit être communiquée en application de l'article 4 de l'A.R. du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, a été rédigée exclusivement en français.

Par lettre du 31 janvier 1980, vous avez communiqué qu'après le renouvellement de la délégation du personnel au conseil d'entreprise, suite aux élections du 3 mai 1979, il a été décidé de rédiger tous les documents en français et en néerlandais. Les convocations, les ordres du jour, les rapports, les communications au personnel et l'information périodique concernant des données économiques et financières, sont transmis aux membres du conseil d'entreprise dans leur langue.

./.

En outre, il a été convenu, en ce qui concerne l'information de base qui doit être communiquée aux membres du conseil d'entreprise sur base de l'article 4 de l'A.R. précité du 27 novembre 1973, de compléter le texte rédigé à l'origine exclusivement en français, d'une version néerlandaise.

Vu l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) les entreprises industrielles, commerciales ou financières rédigent les actes et documents imposés par la loi et les règlements et ceux qui sont destinés à leur personnel, en néerlandais lorsqu'ils sont destinés au personnel d'expression néerlandaise, et en français lorsqu'ils sont destinés au personnel d'expression française.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée. L'information de base, qui doit être communiquée aux membres du conseil d'entreprise sur base de l'A.R. précité du 27 novembre 1973, doit être rédigée en néerlandais lorsqu'elle est destinée au personnel d'expression néerlandaise.

La C.P.C.L. prend acte du fait que la S.A. Zurich mettra une version néerlandaise à la disposition.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

